



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 AVR. 2024
portant levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2023
Société CHARIER Carrières et Matériaux
Lieu dit Le Guernevé – 56 450 Theix-Noyaló

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1^{er} – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-8 et L.511-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 septembre 2017 délivré à la société CHARIER Carrières et Matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 mettant en demeure la société CHARIER Carrières et Matériaux ;

Vu le compte-rendu de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite réalisée le 20 mars 2024 sur le site d'exploitation situé au lieu dit Le Guernevé 56450 Theix-Noyaló ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 mettant en demeure la société CHARIER Carrières et Matériaux, dont le siège social est situé au lieu-dit la clarté 44410 Herbignac, en ce qui concerne le site situé au lieu-dit Le Guernevé – 56 450 Theix-Noyaló, spécialisée dans le stockage de déchets non dangereux, de respecter sous 3 mois les dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement, qui prescrit :

« II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des terres excavées et sédiments", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R.541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.(...) »

Vu le rapport du 15 avril 2024 de l'inspection des installations classées établi suite à la visite sur site le 20 mars 2024 ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté le 20 mars 2024 que :

- La mise en place de ce registre est effective depuis le 1^{er} janvier 2024.

Considérant dès lors que la société CHARIER Carrières et Matériaux a régularisé sa situation administrative et respecte dorénavant l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 12 décembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 susvisé, portant mise en demeure de la société CHARIER Carrières et Matériaux, située au lieu dit Le Guernevé 56450 Theix-Noyal, **est abrogé**.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la société ECOSITE CROIX IRTELLE.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **30 AVR. 2024**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Theix-Noyal
- M. le DREAL – UD 56 – 34, rue Jules Legrand – 56100 LORIENT
- M. le directeur de la société SMT – Route de la Madeleine – 56450 Theix-Noyal